

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 23 juin 1865.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial:

L'Ordonnateur,
Signé : T. NESTY.

N^o 97. — *ORDONNANCE de la Reine et du Commandant Commissaire Impérial, du 29 juin 1865, acceptant la démission offerte par l'indigène Tariirii de ses fonctions de chef de Mahina.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu l'offre qui nous a été faite par l'indigène Tariirii de se démettre de ses fonctions de chef du district de Mahina;

Sur le rapport du Secrétaire général,

ORDONNONS :

La démission offerte, par l'indigène Tariirii, de ses fonctions de chef de Mahina, est acceptée.

La présente ordonnance sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1865.

Signé : POMARE.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

N^o 98. — *ORDONNANCE de la Reine et du Commandant Commissaire Impérial, du 30 juin 1865, nommant le prince Ariifaite chef du village de Mahina.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu l'ordonnance du 27 de ce mois, portant acceptation de la démission offerte par l'indigène Tariirii de ses fonctions de chef du village de Mahina;

ORDONNONS :

Le prince Ariifaite est nommé chef du village de Mahina, en remplacement du nommé Tariirii, démissionnaire.

La présente ordonnance sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1865.

Signé : POMARE.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.